



PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 06 DEC. 2017

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,*

VU le code de l'environnement, notamment son article L 171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2007 modifié régissant le fonctionnement des activités de la société CREALIS dans son établissement situé 20, rue de Bourgogne à SAINT-PRIEST ;

VU le rapport du 15 septembre 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 15 septembre 2017 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations et les demandes de l'exploitant du 27 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'un contrôle sur le site exploité par la société CREALIS à Saint-Priest, le 20 juillet 2017, a permis à l'inspection des installations classées de constater que les moyens d'alimentation en ressource en eau ne sont pas conformes aux dispositions prévues par l'article 2, partie 6.4.3 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2007 modifié ;

CONSIDÉRANT, par ailleurs, que cette problématique des moyens en eau et de la vulnérabilité en cas de perte électrique du site a été déjà constatée lors de l'inspection du 9 janvier 2017 et qu'un plan d'action a été demandé à l'exploitant ;

CONSIDÉRANT toutefois, que la société CREALIS a présenté par courriel du 23 octobre 2017, des éléments de calendrier prévisionnel pour la pose d'un groupe électrogène de secours pour le pompage incendie à compter de début avril 2018 ;

CONSIDÉRANT, en outre, que l'exploitation de l'installation en cause, dans des conditions irrégulières, peut présenter des dangers et inconvénients pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La société CREALIS est mise en demeure de respecter, pour son site situé 20 rue de Bourgogne à SAINT-PRIEST dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions de l'article 2 partie 6.4.3 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2007 modifié précité : « être en capacité de fournir un débit d'eau incendie de 200 m³/h sous 7 bars et notamment en cas de perte d'alimentation électrique ».

ARTICLE 2 :

La société CREALIS doit adresser à l'inspection des installations classées dans les délais suivants, les justificatifs de l'avancement des études et travaux engagés pour respecter cette mise en demeure :

- étude des différents dispositifs techniques et choix du dispositif retenu : *sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;*
- justificatif de la réalisation des travaux : *sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.*

ARTICLE 3 :

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 4 :

Délai et voie de recours (articles L 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

ARTICLE 5 :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Saint Priest,
- à l'exploitant.

Lyon, le **06 DEC. 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
~~La Sous-Préfète, chargée de mission~~
~~Secrétaire Générale Adjointe~~

Amel HAFID

